

Arrêt

n° 99 385 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que sa famille vivait à Kahemba et que son père participait aux activités de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*). Après avoir été arrêté et retenu pendant quelques heures le 21 novembre 2011, son père a été à nouveau arrêté le 30 novembre 2011 et depuis lors la requérante n'a plus de ses nouvelles. Après avoir mis en sécurité la requérante et son petit frère, sa mère a disparu avec ses deux petites sœurs. Avec l'aide de B., un ami du chef de son père, la requérante et son petit frère ont quitté Kahemba et se sont rendus à Kinshasa. La requérante a quitté son pays le 17 janvier 2012. Elle est sans nouvelles des membres de sa famille.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime que le profil politique du père de la requérante n'est pas crédible au vu de l'inconsistance des propos de cette dernière à cet égard. Le Commissaire général souligne que la requérante se montre très imprécise sur sa fuite consécutive à l'arrestation de son père le 30 novembre 2011 compte tenu de ses déclarations lacunaires concernant le trajet de deux jours qu'elle prétend avoir effectué entre Kahemba et Kinshasa. Il considère que l'arrestation du père de la requérante pendant quelques heures le 21 novembre 2011 est un événement ponctuel qui s'inscrit dans le contexte particulier des élections de fin 2011 et qu'il n'est pas de nature à constituer un motif de crainte dans le chef de la requérante. Relevant enfin que la requérante est restée plus d'un mois et demi à Kinshasa sans y rencontrer le moindre problème et qu'elle a encore de la famille maternelle à Kikwit pour l'assister, le Commissaire général conclut qu'elle n'établit pas le bienfondé et l'actualité de sa crainte en cas de retour au Congo. Il relève encore une incohérence dans les déclarations de la requérante relatives à son voyage vers la Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante des incohérences au sujet de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle reproche au Commissaire général de ne pas tenir suffisamment compte de la minorité de la requérante, qui n'était âgée que de 17 ans au moment des faits qu'elle invoque, ce qui explique qu'elle ne soit pas au courant des activités de son père, de fonder essentiellement sa décision sur des remarques subjectives, de ne pas prendre en considération la réalité et les normes qui diffèrent totalement entre l'Afrique et l'Europe occidentale et de ne pas avoir effectué une enquête plus approfondie sur le sort des parents de la requérante, ayant notamment négligé de prendre contact avec les dirigeants de l'UDPS.

Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et ce d'autant plus en l'occurrence que la requérante est mineure d'âge (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, op. cit., §§ 214 à 219), il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

De manière générale, la partie requérante justifie par son jeune âge l'inconsistance de ses propos concernant les activités politiques de son père.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cet argument dès lors qu'au moment des faits qu'elle invoque, la requérante était âgée de 17 ans et qu'elle est donc à même de donner un minimum d'informations sur les activités politiques de son père d'autant plus qu'elle les présente précisément comme étant à l'origine de la disparition de ce dernier et de sa propre fuite du Congo. Le Conseil souligne en outre que la requérante a atteint l'enseignement secondaire supérieur (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 4) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus ou auxquels elle a participé, d'une part, et dont elle ne peut ignorer l'importance pour sa demande d'asile, d'autre part.

Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir effectué une enquête plus approfondie sur le sort des parents de la requérante, ayant notamment négligé de prendre contact avec les dirigeants de l'UDPS.

Le Conseil relève, pour sa part, que la partie requérante a déclaré avoir entamé, avant le 11 septembre 2012, des recherches auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge pour tenter de connaître le sort des membres de sa famille qui ont disparu (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6) mais qu'elle n'a pas communiqué au Conseil le résultat de ces recherches.

Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée ; elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de fondement de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kahemba, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE